## **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**G/VAL/N/3/UKR/1** 29 mai 2008

(08-2517)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

## NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

## **UKRAINE**

La communication ci-après, datée du 19 mai 2008, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Se référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, l'Ukraine a l'honneur de notifier au Comité qu'elle applique cette décision depuis le 20 mars 2006.

Se référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, l'Ukraine a l'honneur de notifier au Comité qu'elle applique cette décision depuis le 5 septembre 2007.